



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

épidémies

Question écrite n° 119718

Texte de la question

M. Philippe Meunier interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur la prolifération du moustique tigre dans le sud de la France. Il souhaiterait savoir quels sont les dispositifs mis en place afin d'éradiquer ce moustique.

Texte de la réponse

Le moustique tigre est présent en Italie depuis 1990. Cette espèce invasive, originaire d'Asie du Sud-est, fait l'objet d'une surveillance rigoureuse par les services du ministère chargé de la santé. Ainsi, cette surveillance entomologique a permis de montrer qu'*Aedes albopictus* était implanté dans un secteur limité géographiquement aux départements des Alpes-Maritimes (depuis 2004), de Haute-Corse (2006), du Var (2007), de la Corse-du-Sud (2007) et de certaines communes de la ville de Marseille (2009), les départements des Alpes de Haute Provence (2010) et du Gard et de l'Hérault (2011), où ils constituent une menace pour la santé de la population. Afin de limiter le risque de déclenchement d'une épidémie de chikungunya ou de dengue, le ministère chargé de la santé a élaboré un plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue, dès 2006. Ce plan prévoit notamment de renforcer la surveillance entomologique et épidémiologique pour prévenir et évaluer les risques de dissémination de virus qui pourraient être transmis par *Aedes albopictus*, tels que les virus de la dengue ou du chikungunya. Ce plan anti-dissémination a pour objectif de détecter le plus précocement possible la présence du vecteur *Aedes albopictus* et de patients potentiellement virémiques, afin de permettre la mise en oeuvre rapide et coordonnée de mesures de contrôle du vecteur et de protection des personnes. Ce plan est régulièrement mis à jour et la dernière version est annexée à la circulaire : instruction n° DGS/R. 11/R. 13/2011-163 du 19 juin 2011 relative aux modalités de mise en oeuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole. Il convient également de rappeler que certaines responsabilités incombent aux collectivités territoriales. Ainsi, les maires disposent d'un rôle essentiel, puisque le maintien de l'hygiène et de la salubrité est fondamental en matière de réduction des gîtes larvaires. Les conseils généraux sont compétents pour la mise en oeuvre des mesures ciblées de démoustication conformément aux dispositions de l'article 72 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés locales. Cet article modifie en effet la répartition des compétences respectives de l'État et des départements en matière de lutte contre les moustiques vecteurs de maladies infectieuses (lutte antivectorielle). Enfin, il convient de souligner qu'une très grande majorité des gîtes où *Aedes albopictus* prolifère sont de petites collections d'eau de nature anthropique (petits récipients, coupelles, petits déchets domestiques, etc.). Ainsi, la mobilisation de la population est primordiale dans la lutte contre cette espèce très fortement inféodée à l'homme.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Meunier](#)

Circonscription : Rhône (13^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 119718

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Santé

Ministère attributaire : Santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 octobre 2011, page 10742

Réponse publiée le : 29 novembre 2011, page 12608